

# VD\_OMNI FI.2019.0135 vom 16. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2019.0135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0135)

FR: VD\_OMNI FI.2019.0135 du 16 juillet 2020

IT: VD\_OMNI FI.2019.0135 del 16 luglio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours formé par une contribuable contre une décision sur réclamation de l'ACI déclarant irrecevable (pour tardiveté) sa réclamation contre une décision de taxation d'office. Les décisions adressées par l'OID à la recourante postérieurement à la décision de taxation d'office en cause sont des décisions de calcul de l'impôt (qui font partie des décomptes finaux au sens de l'art. 217a LI), et non des nouvelles décisions de taxation qui auraient annulé et remplacé cette décision de taxation d'office (consid. 3b). A supposer même que la sommation adressée à la recourante en lien avec le dépôt de sa déclaration d'impôt ne lui soit jamais parvenue, cette circonstance n'entraînerait pas la nullité de la décision de taxation d'office (consid. 4). Sur le fond, une décision de taxation d'office n'est nulle que s'il est établi que l'autorité fiscale a arrêté les éléments imposables de façon délibérément arbitraire au détriment du contribuable; tel n'est pas le cas en l'espèce (consid. 5). Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct - LIFD; RS 642.11 - et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36 -, applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - LI; BLV 642.11), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Appelé à se prononcer sur une question relevant tant de l'IFD que de l'ICC, le tribunal doit en principe rendre deux décisions; ces dernières peuvent toutefois figurer dans un seul acte, avec des motivations et des dispositifs distincts ou à tout le moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 et les références). Lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut donc être traitée avec un raisonnement identique, il est admis qu'une seule décision soit rendue et que le dispositif ne distingue pas entre les deux catégories d'impôts, à condition toutefois que la motivation de la décision attaquée permette clairement de saisir que la décision rendue vaut aussi bien pour l'IFD que pour l'ICC (ATF 135 II 260 précité, consid. 1.3.1; CDAP FI.2019.0001 du 12 février 2020 et les références).

### E. 3

Il convient en premier lieu de déterminer l'objet du litige. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; Tribunal fédéral [TF] 2C\_470/2017 du

## **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation litigieuse confirmée. Un émolument de 2'500 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.